

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.317 du 28 mars 2000

A. 86.637/XI-7128

En cause :XXX

ayant élu domicile chez
Me S. SAROLEA, avocat,
rue Saint-André 5
1400 Nivelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 9 septembre 1999 par
XXX de nationalité congolaise, qui tend à la suspension de
l'exécution de la décision du Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides du 12 juillet 1999 confirmant le
refus de séjour le concernant;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 décembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 27 janvier 2000;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DOTREPPE, loco Me S. SAROLEA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 10 avril 1999 et s'est déclaré réfugié le 12 avril 1999; que le 5 mai 1999, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; que statuant sur le recours urgent le 12 juillet 1999, le Commissaire général a confirmé le refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" L'intéressé a été entendu le 2 juillet 1999 au siège du Commissariat général.

Selon ses dernières déclarations, l'intéressé serait marié à une femme originaire du Kivu et d'ethnie tutsi. A partir du mois d'août 1998, cette dernière et son frère, un militaire rwandais, se seraient cachés au domicile du requérant mais le 24 octobre 1998, des militaires sont venus pour perquisitionner et il ont arrêté les trois occupants de la maison. Mis en prison, l'intéressé serait parvenu à s'évader le 25 décembre 1998 et se serait réfugié chez un ami à Mikondo. Blessé,

il y reçoit des soins et entame des démarches afin de fuir la République Démocratique du Congo (RDC).

Grâce à des documents prêtés, l'intéressé prend l'avion pour Bruxelles le 9 avril 1999.

Force est de constater que plusieurs contradictions et incohérences sont apparues au fil des déclarations successives faites par le requérant lors des différentes étapes de la procédure qui sont de nature à ôter toute crédibilité à ses propos et partant, à la crainte dont il fait état.

Ainsi, en ce qui concerne sa détention et son évasion, le requérant a déclaré devant les services de l'Office des étrangers que sa cellule se trouvait au fond d'un puits et qu'il s'en était échappé par la corde qui en remontait après qu'un co-détenu ait neutralisé le garde, manoeuvre permettant à tous les détenus de prendre la fuite. Or, lors de son audition en recevabilité, il a soutenu d'une part qu'il a été emprisonné dans une maison jouxtant le Parquet de Kalamu et d'autre part, qu'il avait pu s'échapper grâce au trou pratiqué dans la porte par un co-détenu, se faufilant ensuite en-dessous de fils barbelés alors que certains détenus se faisaient reprendre par les gardes.

Ainsi aussi, le requérant a affirmé au cours de l'audition en recevabilité ne plus se souvenir du nom de la personne dont il a utilisé le passeport pour quitter la République Démocratique du Congo. Il s'impose dès lors de relever qu'il avait été en mesure de se le remémorer lors de l'audition menée par l'Office des étrangers, citant le nom d'un certain M.T.

Par ailleurs, il faut remarquer que le requérant ne semble pas connaître avec exactitude le sexe de son enfant, dénommé R. M.

En effet, tant dans le formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié que lors de l'audition devant l'Office des étrangers, le sexe attribué par le requérant à son enfant est masculin. Néanmoins, lors de l'audition en recevabilité, il a affirmé qu'il s'agissait d'une fille, qui avait reçu le prénom d'un oncle décédé.

De surcroît, outre une certaine confusion au sujet de la date de naissance de cet enfant au cours de sa dernière audition (20 ou 25 mai 1997), le requérant a déclaré qu'il avait été emmené en prison avec sa mère et qu'il n'avait plus eu de nouvelles d'eux depuis le 25 octobre 1998. Or, au regard de ses déclarations antérieures, ce même enfant serait décédé le 22 novembre 1998 (voyez

les réponses aux questions 14 et 42 de l'audition menée par l'Office des étrangers).

Il reste encore à relever que le requérant a insisté sur le fait que le 24 octobre 1998, soit le jour de son arrestation, était un lundi alors que cette date correspond à un samedi.

Enfin, le requérant a situé le début de la "chasse au Rwandais" à Kinshasa fin juillet 1998, suite à un discours du Ministre de l'information et a dit que des combats impliquant des soldats zimbabwéens s'étaient déroulés autour de l'aéroport de Ndjili au même moment.

Or, au regard des informations à la disposition du Commissaire général et émanant de diverses sources (voyez les articles parus dans La Libre Belgique du 21 novembre 1998; le Monde du 28 et 29 août 1998, Le Soir du 27 août 1998), ces événements ne se sont pas déroulés fin juillet mais bien fin août 1998, le discours précité ayant ainsi été diffusé le 26 août.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est frauduleuse et manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 5 mai 1999.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que le requérant critique les motifs de l'acte

attaqué; qu'il attribue les contradictions et les incohérences retenues par celui-ci à des troubles de mémoire dus au stress et au fait que ses propos ont été résumés par le juriste du Commissariat général; qu'il reproche à la partie adverse de ne pas l'avoir interrogé plus avant à propos des contradictions apparues dans ses déclarations;

Considérant que les contradictions et incohérences retenues par l'acte attaqué se vérifient à l'examen du dossier administratif; que le requérant ne les conteste pas; que l'audition au Commissariat général n'a pas pour but d'engager un débat contradictoire sur la cohérence des propos du candidat réfugié mais de permettre à la partie adverse de se prononcer en connaissance de cause en appréciant la pertinence et la sincérité des déclarations de l'intéressé; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le vingt-huit mars deux
mille par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,
Le Président,

N. ROBA.

M.-L. WILLOT-THOMAS.